

ST BOIS

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Champagne Mouton le 2 février : dépôt du dossier

- A monsieur le préfet à la sous préfecture de Confolens
- A la DREAL, à mr MEMEREAU

JOSLET JEAN PAUL

1) Mise à jour le 29-2-2016 suite observations de mr Memereau

Envoi complémentaire :

- Lettre de demande
- Plan de situation avec échelle
- Annexe 0
- Annexe 1
- Annexe 2
- Prise de vue d'insertion du projet
- Fiche technique du four
- Justifications demandées conformément au guide de justification de l'arrêté (p1 à 27 ; 28 à 30 : capacité financière)
- Géoportail justifiant que le SAGE Charente est en cours de réalisation

Envoi à mr le Préfet – sous préfecture de Confolens

Envoi à Mr Memereau

JOSLET JEAN PAUL

ST BOIS

16350 CHAMPAGNE MOUTON

Tél 05 45 31 91 06 Télécopie 05 45 31 90 61

s.t-bois@wanadoo.fr

www.joslet-cbst-stbois.com



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT :

Rubrique 2410 (installation où on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSFERT DE NOTRE SCIERIE ET FABRICATION DE PALETTES

LE PROJET : Moderniser l'outil de production, le rendre plus performant et polyvalent.

Déplacer le site pour se rapprocher d'un grand axe de circulation ce qui diminuera les coûts de transports et nous rendra plus visibles.

Un arrêté d'autorisation d'exploiter a déjà été pris 16 Février 2006 au bénéfice de ST BOIS à l'adresse actuelle du site :

2rue du Petit Mairat – 16350 Champagne Mouton

Le projet impliquant un déménagement complet du site, il est nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement.

Entreprise :

Raison sociale	ST BOIS
adresse	2 rue du petit Mairat 16350 Champagne Mouton
Tél	05 45 31 91 06
Fax	05 45 31 90 61
Adresse mail	s.t-bois@wanadoo.fr
Activité principale	Scierie et fabrique de palettes
Siret	323 944 231 00014
Code NAF	1624Z
Nom et qualité du signataire de la demande	JOSLET Jean Paul Président – 06 89 10 10 31 Domicilié à : LES SAUVIERS 16450 LUSSAC

ST BOIS ne possède qu'un seul établissement, n'a pas et ne fait pas partie d'une filiale.

Localisation du projet :

Commune de Chasseneuil sur Bonnieure, 16260

« les pièces de Rivaillon »

Description du projet :

Nous souhaitons transférer notre **scierie et fabrique de palettes** actuellement situées à Champagne Mouton.

Nous allons renouveler notre outil de sciage pour :

- gagner en productivité
- améliorer les conditions de travail : systèmes automatisés réduisant la pénibilité et les risques de TMS
- gagner en autonomie par rapport aux approvisionnements de sciages pour la fabrication des palettes
- fournir en sciages notre unité CBST située à Genouillac (16270) en châtaignier pour de nouveaux produits aboutés, collés...

Sur ce nouveau site, nous allons donc débiter des bois locaux : peuplier, pin, châtaignier et produire des palettes.

Nos clients sont des industriels : tuileries, cimenteries, cartonneries, agroalimentaires, mécanique...

En se situant sur l'axe de la RN141, nous allons optimiser les flux logistiques, diminuer nos coûts et réduire nos impacts environnementaux.

Le traitement de nos produits connexes sera optimisé avec la proximité de CBST qui utilise une chaudière biomasse pour alimenter en chaleur ses séchoirs nécessaires au processus de séchage du bois.

Notre visibilité sera augmentée par la proximité de la route nationale.

Ce projet est comparable à celui que nous avons mené il y a 10 ans avec le transfert de JOSLET SCIERIE à la za Goursac à Chasseneuil. Nous sommes situés au-dessus du rond-point et nos activités sont sensiblement les mêmes.

Sur la parcelle de 5 hectares, seront positionnés 3 bâtiments (cf plan annexe1) :

- un atelier de sciage de 2700m²
- un atelier de montage de palettes de 3000m²
- un hall de stockage de palettes de 2900m²

Nous allons débiter environ 75 000m³ de billons (grumes coupées à longueur de 2m, 2.40m) de peuplier, pin et châtaignier par an.

Nous obtiendrons environ 30 000m³ de sciages :

- environ 4 000m³ pour CBST : transformation en carrelets, huisseries, panneaux...
- environ 26 000m³ destinés à la production de palettes. Soit environ 4 000 palette /jour

L'effectif permanent de la société en 2015 est de 23 personnes à temps complet.

La nouvelle installation ne prévoit pas de diminutions d'effectifs ni dans un premier temps d'augmentation.

Horaires de travail : Ateliers : du lundi au vendredi : 8h 12h – 13h30 18h

Bureaux : du lundi au vendredi : 8h30 12h – 13h30 18h30

Amplitude 7h – 19h

Des journées compensatoires de repos sont aménagées pour ramener la moyenne d'heures de travail sur l'année à 35h /semaine.

Notre activité entre dans la rubrique 2410 : E

Puissance totale des installations : 1 200kVA

Soumise à enregistrement, justifications ci-après

Rubrique stockage de bois 1532:

Billons + sciages + palettes + produits connexes (sciures et plaquettes): volume < 1 000m³ (voir détails sur plans annexe 2)

En effet :

- aucun stockage dans les ateliers
- stockage sciages extérieurs : à plus de 10m des bâtiments, maximum 300m³ stockés.
C'est une production à flux tendus, les sciages sont assemblés aussitôt de façon à toujours présenter des produits de qualité (bois clairs, sains, sans déformation...)
- stockage de palettes finies sous le hall, équivalent de 10 camions : 150m³ maximum
- stockage de grumes et billons : 400m³ maximum.
Ce stockage permet d'avoir un tampon en cas de problème de livraison, nous favorisons les flux tendus pour limiter les manutentions
- plaquettes et sciures stockées dans un box à plus de 10m des bâtiments et évacuées au fur et à mesure

Notre activité entre dans la rubrique 2410 – arrêté du 2/09/2014

JUSTIFICATIONS CONFORMEMENT AU GUIDE DE JUSTIFICATION DE L'ARRETE

I) Dispositions générales

Texte de l'arrêté, n° de l'article	justifications
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la <u>rubrique n° 2410</u>. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la <u>rubrique n° 2410</u>. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u> ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés 	<p>Un arrêté d'autorisation d'exploiter a déjà été pris 16 Février 2006 au bénéfice de ST BOIS à l'adresse actuelle du site :</p> <p>2rue du Petit Mairat – 16350 Champagne Mouton</p> <p>Le projet impliquant un déménagement complet du site, il est nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puissance électrique totale des installations : 1 200kVA
<p>Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'installation est située à plus de 10m des limites de propriété et n'est pas située au-dessus ou au-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. - Voir les plans : annexe 1 ainsi que le plan indiquant le déplacement de la ligne et le compte rendu de la première réunion de chantier à ce sujet. - Plan de division et de bornage (annexe 0) : distance env 170m entre extrémité du terrain et parcelle la plus proche
<p>Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, 4 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voir plan annexe 2 : accès, voies de circulation en enrobé, parking empierré. - Signalisation : panneaux et marquage au sol Plan de circulation - Merlons et haie végétale en bordure de l'installation : voir plan annexe 2

<p>de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.</p>	
<p>Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - RAL des bâtiments « neutre » et permettant leur intégration optimale dans l'environnement (conforme aussi aux prescriptions du PLU) - Les abords de l'installation sont aménagés et disposés pour permettre un entretien régulier et si nécessaire le passage d'un engin de fauchage
<p>Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voir plan annexe 1 - Stockages limités à 950 m³ + 100m³ de produits connexes : plaquettes et sciures évacuées au fur et à mesure (papeterie, fabricant de panneaux, fabricant de pellets ou bûches...) - Stockage à minimum 10m des bâtiments - Pas de stockage dans le bâtiment scierie, tous les débits sont évacués au fur et à mesure vers l'assemblage de palettes pour utilisation immédiate ou stockés à l'extérieur
<p>Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de stockage de produits dangereux Les huiles mécaniques, hydrauliques, graisses sont stockées dans un local fermé et au-dessus d'un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké - Les fiches de données de sécurité des différents produits sont transmises au personnel concerné et archivées au bureau.
<p>Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capotage et système d'aspiration relié à chaque machine - Formations et rappels réguliers des consignes visant à maintenir les installations propres et en ordre - Nettoyage quotidien des postes de travail - nettoyage complet chaque semaine dans le respect des consignes relatives au port des EPI - passage de notre balayeuse aspirante et autoportée

<p>recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les 5 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement. B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux. E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent. F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dépoussiérage complet en décembre et août et vérification complète des installations d'aspiration : inscription au registre - les poussières récupérées sont stockées à l'extérieur et rapidement expédiées : consommation sur notre site de CBST ou revente : papeterie, fabricant de panneaux... - interdiction de fumer sur l'ensemble du site
--	---

II) Dispositions constructives

<p>Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 I) Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les prérogatives de cet article font partie du cahier des charges soumis à l'entreprise en charge de l'étude des bâtiments. - En annexe 3 les plans en coupe des 3 bâtiments
---	---

<p>séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; 6 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II) Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les gaines d'aspiration sont pourvues de trappes de visite de façon à pouvoir les contrôler régulièrement - Pas de stock en intérieur
<p>Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : 7 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voir plans - bassin pompiers étanche : 15 x 25 x 5m dont l'accès est maintenu dégagé et est de taille suffisante pour permettre les manœuvres des engins de secours avec les raccordements conformes aux normes en vigueur - 3 bassins de récupération des eaux : 30 x 7 x 3m - Passage pour l'accès au site : 20m de large - Parkings éloignés du bassin pompier - Systèmes de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions et soumis à l'acceptation de la commission de sécurité : extincteurs, RIA, consignes et formation du personnel... - 10m de circulation dégagée autour des bâtiments - Hauteur maximale des bâtiments < 8m - Etablissement et affichage du plan de circulation des véhicules et engins sur le site

de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles : Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un

- Manœuvres effectuées par les pompiers chaque année

<p>stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² . Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. 8 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commandé). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exutoires de fumées 1400 x 1400 suivant règlement des 2/100° de la surface des bâtiments - Au minimum 5 portails dans les 2 bâtiments fermés, le 3^{ème} étant un stockage couvert mais non fermé - Les normes relatives à cet article font partie du cahier des charges pour les constructeurs

sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 9 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

- bassin pompiers étanche : 15 x 25 x 5m dont l'accès est maintenu dégagé et est de taille suffisante pour permettre les manœuvres des engins de secours avec les raccordements conformes aux normes en vigueur
- manœuvre pompiers régulière pour s'assurer du bon fonctionnement des installations en particulier le pompage dans le bassin
- 3 bassins de récupération des eaux : 30 x 7 x 3m
- Extincteurs répartis sur le site suivant norme en vigueur et déclaration de conformité APSAD R4 délivrée par l'organisme de contrôle et d'entretien des extincteurs (MP Incendie)
- Entretien tous les ans du matériel de lutte contre l'incendie
- Conformité accordée suite visite de la commission de sécurité

<p>Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous n'utilisons pas de produit de traitement
--	---

III) Dispositifs de prévention des accidents

<p>Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les installations mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 2016 et contrôlées périodiquement par les organismes de contrôle : Apave - Compresseur d'air kaiser et son sécheur
<p>Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. 10 / 32 AIDA - 29/02/2016 Seule la version publiée au journal officiel fait foi Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de chantier par l'organisme agréé en charge de la conformité : Apave - Registre de sécurité à jour, visites périodiques: Apave, MP Incendie - Registre mentionnant les mesures mises en œuvre suite aux éventuelles remarques des contrôleurs - Pas de chaufferie sur le site, chauffage électrique dans les bureaux - Nous avons un « four » qui nous permet de réaliser le traitement NIMP15 de nos palettes dédiées à l'export (56°C à cœur pendant 30 minutes minimum) Ce four est une cellule isolée et étanche (type container, cf fiche technique) qui sera placée sous le bâtiment à un emplacement dédié et isolé du reste du hall par un mur. Voir plan Ce four à une puissance de 100KWatt.

<p>produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	
<p>Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé Disposition relative au risque foudre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voir rapport de DEKRA daté du 19-01-2016 - L'ensemble des bâtiments sera relié à la terre
<p>Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'émanations polluantes, les sciures et poussières ne sont pas rejetées - Le sciage engendre des sciures qui sont captées sur les machines et convoyées par aspiration jusqu'à un box fermé sur 3 côtés et recouvert pour limiter les rejets d'éventuelles poussières - Pas de voisinage, la maison la plus proche est à plus de 180m - Contrôles des installations de ventilation et d'aspiration des poussières de bois réalisés périodiquement et conformes à la réglementation en vigueur, contrôle des vitesses d'air - Le box est vidé chaque jour
<p>Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous sommes assurés par MMA représentée par le cabinet Louvet à Cognac - La société MP incendie est en charge de l'étude d'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie et de la réalisation de leur mise en place ainsi que la délivrance de la conformité R4 et son suivi - L'installation de Sprinklers n'est pas requise - Un départ de feu durant les heures de travail serait très rapidement détecté : des personnels sont présents dans les 2 bâtiments de production, le cariste présent à l'extérieur à proximité ou sous le hall de stockage - Des détecteurs de fumée seront installés dans les bureaux, dans les parties vestiaires et communes (dans bâtiment 1). Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement suivant les préconisations du fabricant.
<p>Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	
<p>Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est</p> <p>au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - atelier de mécanique : bac de rétention sous les contenants d'huiles et graisse maxi 1 500L pour entretien courant des machines, bac de rétention de 1 500L mini. - cuve titan 3500L : fioul cf homologation en annexe

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de

<p>traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	
<p>Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - responsable de production sur le site, mécanicien affûteur - site clôturé et entouré d'un merlon, portail fermé en dehors des heures d'ouverture - alarmes anti intrusion dans les bâtiments - affichage conforme à la norme ISO 7010 : panneaux restreignant l'accès au site, obligation de se présenter au bureau panneaux interdisant l'accès aux bâtiments aux personnes étrangères à la société panneaux d'accès réglementé aux personnes habilitées : gérant, personnel de maintenance, contremaître, affûteur pour les ateliers mécaniques et affutage
<p>Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le responsable de production et de maintenance s'assure nt que lorsque des travaux d'entretien sont à réaliser les consignes soient respectées : propreté des abords, protections des matériels... ainsi que les consignes relative à la circulation et au port des EPI et en particulier pour les entreprises extérieures - suivant la nature des travaux, une demande de permis feu sera établie - la certification APSAD implique que l'affichage réglementaire soit en place concernant l'identification et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie - un plan de prévention sera établi et remis à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux intervenants extérieurs - nous avons dans l'effectif au moins 2 sauveteurs secouriste du travail en permanence durant les heures de travail - Le registre des interventions de maintenance est à jour et disponible au bureau

<p>articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au même titre que le règlement intérieur, l'affichage obligatoire relatif au code du travail, les consignes de sécurité sur les postes et dans l'enceinte de l'usine, les consignes en cas de sinistre sont affichées sur le tableau d'affichage à côté de la pointeuse et l'ensemble du personnel, intérimaires compris est invité à en prendre connaissance - La formation du personnel au maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) fait partie de la conformité APSAD, une mise à jour se fera sur le nouveau site au moment de l'entrée dans les locaux

IV) Emissions dans l'eau

<p>Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pas de consommation d'eau dans nos process - pas de rejet
---	--

<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	
<p>Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pas de prélèvement d'eau ni de forage
<p>Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il existe un raccordement au réseau d'eau public (sur la route D62) pour les sanitaires Equipé d'une vanne permettant de fermer l'arrivée d'eau
<p>Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas d'effluent industriel

<p>mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
<p>Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le site est équipé d'un traitement autonome des eaux sanitaires qui constitue le seul rejet sur le site Voir plan annexe 2
<p>Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales sont collectées et acheminées dans les bassins via un réseau avec décanteurs et séparateurs : cf plan annexe 2 ils seront vidangés régulièrement (SNATI), les bordereaux de collecte conservés au bureau - le rejet en sortie de bassin se fera dans le fossé déjà existant voir plan - les bassins sont dimensionnés en fonction des surfaces imperméables du site (enrobé, toitures, empierrement)

<p>disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de rejet industriel direct ou indirect - Le seul rejet est composé des eaux sanitaires après traitement 		
<p>Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l DBO5 30 mg/l</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pas de consommation d'eau dans les process de production - utilisation sanitaire maximale 2m³ /jour - Eaux pluviales : réseau avec décanteurs / séparateurs nettoyés une fois par an comme sur le site de Joslet Scierie - Eaux usées : assainissement autonome pour environ 20 salariés (débit moyen 0.075m³ /jr /employé) 3m³ - Respect des concentrations maximales <table border="1" data-bbox="821 1908 1364 1942"> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>35mg/L</td> </tr> </table>	Matières en suspension	35mg/L
Matières en suspension	35mg/L		

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="799 232 1182 271">DCO</td> <td data-bbox="1182 232 1485 271">125mg /L</td> </tr> <tr> <td data-bbox="799 271 1182 309">hydrocarbures</td> <td data-bbox="1182 271 1485 309">10mg /L</td> </tr> </table>	DCO	125mg /L	hydrocarbures	10mg /L
DCO	125mg /L				
hydrocarbures	10mg /L				
<p>Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La convention de déversement des eaux pluviales sera établie avec le gestionnaire du réseau de collecte durant l'étude du permis de construire 				
<p>Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l DBO5 30 mg/l</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des relevés seront effectués périodiquement et les valeurs limites font partie des prérogatives relatives au dimensionnement des décanteurs ainsi que du dimensionnement de l'assainissement autonome 				
<p>Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'aspiration des poussières présent dans les bâtiments de production mis en place par des installateurs agréés et compétents qui s'engagent sur la conformité de leur installation aux réglementations en vigueur - Conformité vis-à-vis des réglementations INRS, code du travail et décrets. - Vérifications périodiques des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail par un organisme agréé : Apave ou Dekra et contrôles des vitesses d'air dans le réseau Le stockage des sciures avant évacuation rapide par nos clients se fait à l'extérieur dans un box fermé 3 côtés. La diffusion de poussières de bois dans l'atmosphère conduit à une dilution 				

<p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	
Rejets à l'atmosphère	
<p>Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voir plan - Système d'aspiration relié à toutes les machines, les poussières passent dans un cyclo filtre renvoyant la fraction la plus fine à l'atmosphère et les sciures dans le box qui est vidé régulièrement : vente des sciures à des fabricants de panneaux ou de pellets <p>La diffusion de poussières de bois dans l'atmosphère conduit à une dilution</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les rejets seront mesurés en sortie de l'installation et leur valeur sera conforme aux réglementations en vigueur

<p>Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</p> <p>1. Poussières totales :</p> <p>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/m³ 100 mg/m³</p> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</p> <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.</p> <p>IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une mesure de poussières totale effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé
Emissions dans le sol	
<p>Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notre activité de sciage ou de fabrication de palette ne consomme pas d'eau et ne génère aucun rejet - Nous n'avons pas d'activité de traitement
Bruits et vibrations	

Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT

dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE

allant de 7 heures à 22 heures,

sauf dimanches et jours fériés

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE

allant de 22 heures à 7 heures,

ainsi que les dimanches et jours

fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à

45 dB (A)

6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de

l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60

dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel

pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à

tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de

l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou

cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de

la durée de fonctionnement de l'établissement dans

chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le

tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention

et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur

en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie

acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.),

gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi

est exceptionnel et réservé à la prévention et au

signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions

sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur

de l'émergence générée dans les zones à émergence

réglementée. Les mesures sont effectuées selon la

méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur

une durée d'une demi-heure au moins.

- Nous sommes situés dans une zone artisanale sans bâtiment d'habitation à proximité (le plus proche 180m, derrière merlon)
- Amplitude des horaires de travail : 7h – 19h
- Les machines sont à l'intérieur des bâtiments à part l'écorceuse qui est couverte
- L'ensemble du parc machine est neuf, équipé de système de capotage. L'entretien des machines est régulier de façon à limiter les risques de vibration
- Il n'y a pas de bruit résiduel
- Une mesure de bruit en limite de propriété sera faite au moment de la mise en route de la nouvelle scierie puis périodiquement au minimum tous les 3 ans.
- Les 2 bâtiments regroupant l'ensemble des machines-outils sont ceux les plus éloignés des plus proches habitations (voir plan : bâtiment sciage et assemblage de palettes)

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>														
Déchets														
<p>Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notre activité ne génère pas de déchets, nos produits connexes sont valorisés pour la production de panneaux, papeterie, chauffage, pellets... - Déchets en quantité limitée <p>Huiles usagées</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="810 1111 1002 1218"></th> <th data-bbox="1003 1111 1201 1218">Production totale annuelle</th> <th data-bbox="1203 1111 1489 1218">Mode de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="810 1220 1002 1400">Huiles de vidange</td> <td data-bbox="1003 1220 1201 1400">< 1m³</td> <td data-bbox="1203 1220 1489 1400">Regroupées avec les huiles usagées de la scierie Joslet et traitées par un récupérateur agréé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="810 1402 1002 1509">métaux</td> <td data-bbox="1003 1402 1201 1509">< 1m³</td> <td data-bbox="1203 1402 1489 1509">Placés dans une benne et collecté par un ferrailleur (Nivel)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="810 1512 1002 1621">Déchets plastiques et papiers</td> <td data-bbox="1003 1512 1201 1621">< 3m³</td> <td data-bbox="1203 1512 1489 1621">Triés et collectés par les services de la mairie</td> </tr> </tbody> </table>		Production totale annuelle	Mode de traitement	Huiles de vidange	< 1m ³	Regroupées avec les huiles usagées de la scierie Joslet et traitées par un récupérateur agréé	métaux	< 1m ³	Placés dans une benne et collecté par un ferrailleur (Nivel)	Déchets plastiques et papiers	< 3m ³	Triés et collectés par les services de la mairie
		Production totale annuelle	Mode de traitement											
Huiles de vidange	< 1m ³	Regroupées avec les huiles usagées de la scierie Joslet et traitées par un récupérateur agréé												
métaux	< 1m ³	Placés dans une benne et collecté par un ferrailleur (Nivel)												
Déchets plastiques et papiers	< 3m ³	Triés et collectés par les services de la mairie												

Contrôle des émissions

<p>Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle périodique et réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail effectué au minimum une fois par an par organisme agréé (Apave)- Idem pour les vitesses d'air dans le réseau
<p>Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines</p>	<ul style="list-style-type: none">- Non concerné pas d'émission de polluant

CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'EXPLOITANT

I) Capacité technique de l'exploitant

La société ST BOIS dispose :

D'une expérience

Elle a été créée en 1982 et a toujours exercé l'activité de scierie et de fabrication de palettes.

Depuis sa création, elle a su, grâce à la qualité de son travail développer son image de marque et sa bonne réputation, elle est reconnue dans la filière.

Son dirigeant Jean Paul Joslet a réalisé les investissements matériels nécessaires au développement de l'activité : le dernier de 1M d'euro a été réalisé en 2014. C'est une ligne de clouage moderne, automatisée et flexible capable de fabriquer de nouveaux modèles de palettes et qui nous a permis de développer un portefeuille clients plus varié.

Cette ligne nous a permis d'augmenter notre capacité de fabrication de palettes, nous devons aujourd'hui moderniser l'outil de sciage pour être plus performant, compétitifs et moins dépendant de nos collègues scieurs à qui nous devons acheter des sciages.

De compétences

Le responsable de production monsieur Charpentier bénéficie d'une forte expérience car présent depuis la création de la société 1982 ainsi que la secrétaire comptable madame Da Silva.

Monsieur Vidal, le commercial expérimenté recruté il y a 2 ans a permis de développer de nouveaux marchés et surtout de diversifier notre portefeuille clients.

Le turnover est très faible et beaucoup d'opérateurs travaillent à ST BOIS depuis de très nombreuses années, les nouveaux entrants sont formés en internes aux spécificités du bois.

De lignes de clouage modernes

Investissement de 1 000 000€ réalisé en 2013 pour l'achat d'une ligne de clouage CAPE automatisée, équipée de robots, flexible permettant d'assembler des palettes à dés (4 entrées) en complément de l'autre ligne de clouage de palettes à chevrons

Le choix de cette nouvelle implantation est motivé par :

Le renouvellement de la ligne de sciage : investissement important

La production ne pourra pas s'arrêter le temps de la mise en route (exigences des clients, fabrications à la commande, pas de stock) de la nouvelle ligne : pas de possibilité sur le site actuel de monter une deuxième ligne

Le site actuel de Champagne Mouton est situé dans le bourg, la desserte poids lourds et difficile et notre visibilité réduite.

Nous souhaitons diminuer nos coûts de transports (approvisionnements de matières premières et livraison) et nos impacts environnementaux ce que nous permet notre future implantation:

- proche de la scierie Joslet : 1km et de CBST : 8kms.
- En bordure de route nationale

Proximité des 3 sites du « groupe » : simplification managériale

Deux des enfants de Jean Paul Joslet travaillent maintenant avec lui depuis quelques années et souhaitent perpétuer l'entreprise familiale et continuer de la faire grandir.

II) Capacité financière de l'exploitant

Le capital de la société est de 99 200€

Indicateurs financiers pour les 3 derniers exercices (bilan 2015 joint au dossier)

	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	3 015 967	2 568 762	
Résultat d'exercice	70 007	44 559	
Résultat d'exploitation	90 230	47 30	

En annexe 4, dernier bilan 2014 et mi période juin 2015.

III) Utilisation future du site après mise à l'arrêt définitif

Le site est idéalement situé en bordure de route nationale, les bâtiments sont d'architecture « simple » et susceptibles d'accueillir toutes sortes d'activités industrielles.